

Le 10 juin 2020

M^e Adina Georgescu
Ligne directe : 514.871.5494
acgeorgescu@millerthomson.com

PAR SDE ET COURRIEL

Me Véronique Dubois
Secrétaire
RÉGIE DE L'ÉNERGIE
800, Place Victoria, bureau 2.55
Montréal, Québec, H4Z 1A2

OBJET : 5^{ième} Demande amendée d'Intragaz, société en commandite (« Intragaz ») afin d'obtenir l'autorisation de procéder à des investissements dans le but d'accroître la capacité du site d'emmagasinage de Pointe-du-Lac (le « Projet ») et demande d'examen d'un projet de construction de pipeline et Demande relative à l'approbation du montant et de la date d'entrée en vigueur du cavalier tarifaire
Dossier de la Régie : R-4034-2018 (Phase 3)
Notre dossier : 0127824.0009

Chère consœur,

La présente fait suite à la demande d'intervention formulée par SÉ-AQLPA, ainsi que de la correspondance d'Énergir confirmant son souhait de conserver son statut d'intervenant dans le cadre du dossier mentionné en rubrique. Intragaz a pris connaissance de ces documents et souhaite formuler les commentaires suivants.

Aux termes de la décision procédurale D-2020-059 (la « Décision »), la Régie reconnaît d'office le statut d'intervenant aux personnes qui ont été reconnues à ce titre dans la phase 1 du présent dossier, soit Énergir et SÉ-AQLPA¹.

Malgré cela, la Régie demande tout de même à ces intervenants de confirmer leur désir d'intervenir en phase 3 et de lui transmettre à la Régie les renseignements requis en vertu de l'article 16 du *Règlement sur la procédure de la Régie de l'énergie*², ainsi que les autres renseignements habituellement requis dans le cadre d'une demande d'intervention³.

¹ Décision D-2020-059, par. 14;

² RRQ, c. R-6.01, r. 4.1 (le « Règlement sur la procédure de la Régie de l'énergie »);

³ Id. note 1, par. 14 à 16;

Dans sa correspondance⁴, Énergir confirme son souhait de conserver son statut d'intervenant en phase 3 du présent dossier, mais annonce également que, sous réserve d'interventions d'autres personnes intéressées, elle ne compte pas déposer de demandes de renseignements ni de preuve ou d'argumentation dans le cadre de cette phase.

Contrairement à Énergir, SÉ-AQLPA confirme non seulement sa participation à la phase 3, mais dépose également une demande d'intervention dans le cadre de laquelle il annonce son intention d'intervenir à l'égard des coûts réels moindres que prévu des conduites de collecte ainsi qu'à l'égard du transfert budgétaire connexe et des coûts réels plus élevés que prévu relatifs aux « *Servitudes et aménagement* »⁵.

SÉ-AQLPA justifie son intervention en soulevant l'application, en phase 2, de la *Loi sur les hydrocarbures*⁶ et du *Règlement sur les licences d'exploration, de production et de stockage d'hydrocarbures et sur l'autorisation de construction ou d'utilisation d'un pipeline*⁷, la Régie devant notamment s'assurer, à cet égard, que les conduits de raccordement correspondent « *aux meilleures pratiques généralement reconnues pour assurer la sécurité des personnes et des biens, la protection de l'environnement [...]* »⁸.

Or, la Régie s'est déjà prononcée sur cette question précisément, dans le cadre de la phase 2 du présent dossier:

*« [24] La Régie estime que le Projet de construction de pipeline correspond aux meilleures pratiques généralement reconnues pour assurer la sécurité des personnes et des biens, la protection de l'environnement et la récupération optimale de la ressource et qu'il répond aux normes et exigences de la Loi et du Règlement, notamment en tenant compte de l'ensemble des éléments énumérés à l'article 120 du Règlement. »*⁹

SÉ-AQLPA a eu l'opportunité d'intervenir en phase 2 et a soumis, à l'époque, des représentations concernant la conformité des conduites de collecte aux meilleures pratiques généralement reconnues pour assurer la sécurité des personnes et des biens et la protection de l'environnement.

Les enjeux de la phase 3 ne portent aucunement sur ces aspects de nature technique mais sont plutôt de nature exclusivement tarifaire.

⁴ Dossier R-4034-2018 (Phase 3), pièce C-Énergir-0016;

⁵ Ibid., pièce C-SÉ-AQLPA-0024, p. 1;

⁶ RLRQ, c. H-4.2;

⁷ RRQ, c. H-4.2, r. 3;

⁸ Id. note 5, p. 1 et 2; Id. note 6, art. 3; Id. note 7, art. 121;

⁹ Décision D-2019-066, par. 24;

De plus, il incombe au ministre de l'Énergie et des Ressources naturelles (ci-après le « Ministre »), et non à la Régie, de s'assurer du respect des conditions afférentes à l'autorisation de construction et d'utilisation de pipeline émise par le Ministre¹⁰.

Intragaz juge opportun de rappeler que le cadre de participation d'un intervenant est déterminé en fonction de son intérêt¹¹. Pour SÉ-AQLPA, cet intérêt s'inscrit dans la mission, à vocation environnementale, propre aux deux organisations dont il est constitué. Dans ce contexte, un lien évident doit exister entre cet intérêt et l'intervention annoncée.

En l'espèce, Intragaz est d'avis non seulement que l'intervention annoncée par SÉ-AQLPA dépasse le cadre des enjeux de la phase 3, mais également que cette intervention ne respecte pas les conditions de l'article 16 du Règlement sur la procédure de la Régie de l'énergie quant à la nature de l'intérêt allégué par l'intervenant pour justifier sa participation à cette phase.

Compte tenu de ce qui précède, Intragaz demande donc à la Régie de rejeter la demande d'intervention de SÉ-AQLPA aux fins de la phase 3 du présent dossier.

Dans l'éventualité où la Régie décidait de permettre à SÉ-AQLPA d'intervenir, Intragaz demande que le budget de participation de l'intervenant soit réduit de moitié, compte tenu de la portée très limitée de l'intervention annoncée.

Enfin, à l'instar d'Énergir et de SÉ-AQLPA, dans un souci d'efficacité et d'économie des ressources, Intragaz proposerait également que la présente phase soit traitée sur dossier, sans audience orale.

Veillez agréer, chère consœur, l'assurance de nos meilleurs sentiments.

MILLER THOMSON S.E.N.C.R.L.

Adina Georgescu
ACG/

c.c. Me Vincent Locas (procureur d'Énergir)
Me Dominique Neuman (procureur de S.É.-AQLPA)

¹⁰ Id. note 7, art. 151;

¹¹ Id. note 2, art. 19.